

Du 10.
Aoult
1515.

Pour le Sel sans gabelle.

Du dixième iour d'Aoult, 1515.

AVIOR D'HY Maistre Estienne le Blanc Greffier en la Chambre des Comptes, a dit & relaté au Bureau de la Chambre des Monnoyes, que Messieurs des Comptes luy auoient ordonné dire à Messieurs les Generaux desdites Monnoyes, que doresnauant ils eussent à prendre par les mains du Grenetier de Paris, chascun telle & semblable quantité de Sel comme ils auoient accoustumé par cy-deuant, & que mesdits Sieurs des Comptes auoient ordonné à Maistre Iean Viuien l'un d'eux, qu'il ordonnast ainsi le faire audit Grenetier de Paris son frere, nonobstant que à la reduction de ses comptes, il luy eust esté ordonné par son Auditeur, que lesdits Generaux des Monnoyes n'en auroient d'oresnauant qu'une mine, & aussi qu'ils baillassent leurs quittances dudit Sel audit Grenetier es qualitez, & tout ainsi qu'ils auoient accoustumé de faire auparauant.

Du 22.
Ianuier
1520.

Lettres à Messieurs les Generaux des Monnoyes, & autres Officiers, pour auoir du Sel sans gabelle.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos amez & feaux Conseillers les Generaux de nos Monnoyes à Paris, nous ont fait dire & remonstrer, que au moyen de l'ediect, ordonnance & defenſe par nous dernièrement faite à tous les Grenetiers & Controlleurs de nostre Royaume, de ne plus bailler & deliurer aucun Sel en leurs Greniers à quelques personnes que ce fussent, sans payer nostre droict de Gabelle, les Grenetier & Cōtrollleur du Grenier à Sel de nostre ville de Paris, ont esté & sont refusans bailler & deliurer depuis ladite ordonnance, & defenſe à nosdits Conseillers exposans, & à nostre Clerc & Greffier, & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, le nombre & quantité de Sel, que par cy-deuant de long-temps auparauant ladite ordonnance & defenſe ils auoient accoustumé d'auoir & prendre chascun d'eux particulièrement à cause de leurs estats & offices audit Grenier à Sel de nostredite ville de Paris, par les mains desdits Grenetier & Controlleur, & par leurs simples quittances pour la prouision & dépenſe de leurs maisons, sans payer aucune chose de nostre droict de Gabelle & creuë, mais en payant le droict du Marchand seulement: qui est en diminution des droicts anciens & accoustumez à leursdits estats & offices, & seroit au temps auenir, se sur ce ne leur estoit par nous pourueu: en nous humblement requerant leur impartir nostre grace, & octroyer nos lettres de declaration & de nostre vouloir & intention. **S**ÇA VOIR faisons, que nous ce consideré, voulans fauorablement traiter nosdits Conseillers & Officiers de nostredite Chambre des Monnoyes, & les continuer, entretenir, & faire iouyr & vser des droicts dont ils iouyssoient de tres long-temps auparauant nostre aduenement à la Couronne, à cause de leursdits Offices, mesinement dudit droict de Sel non gabellé, en consideration & reconnaissance des bons & agreables seruices qu'ils ont cy-deuant faits à nos predecesseurs, & à nous depuis nostredit aduenement, font & continuent chascun iour au faict & exercice de leursdits estats & offices, & esperons qu'ils feront au temps aduenir, & pour autres bonnes causes à ce nous mouuans, auons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons par ces presentes, que nous ne voulons ne entendons, que sous couleur de nostredit ediect, ordonnance, & defenſe ne autrement nosdits Conseillers & Officiers des Monnoyes à Paris exposans, & leurs successeurs esdits estats soient suiets ne compris audit droict de Gabelle; mais voulons & nous plaist, que par le Grenetier & Controlleur dudit Grenier à Sel dudit Paris, ou leurs Commis, soit doresnauant baillé & deliuré à iceux nosdits Conseillers & Officiers, tel nombre & quantité de Sel qu'ils ont d'ancienneté accoustumé auoir & prendre, & par leurs simples quittances, sans pour ce en payer aucun droict de Gabelle ou creuës, & tout ainsi qu'ils faisoient, iouyssoient & vsoient auparauant nostredite ordonnance & defenſe: & entant que besoin seroit, nous auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons de nostredite grace, puissance & autorité royale par ceslites presentes, nosdits Conseillers Generaux & autres Officiers de nostredite Chambre desdites Monnoyes à Paris, & leurs successeurs, dudit droict de Gabelle d'iceluy Sel qu'ils prendront audit Grenier comme dit est. **S**I DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, & Generaux Conseillers par nous ordōnez lu:

le fait & gouvernement de nos finances, & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartenra, que de nosdites presente grace, ordonnance, vouloir & declaration, affranchissement, exemption & octroy, ils fassent, souffrent & laissent nosdits Conseillers & Officiers de nosdites Monnoyes, iouyr & vsér pleinement & paisiblement, en leur faisant par lesdits Grenetier & Controlleur, bailler & delurer leurdit Sel pour leurdite prouision pour leurdite dépense, ainsi & par la maniere que dessus est dit, cessans ou faisant cesser tous troubles ou empeschemens au contraire: & par rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou le vicimus d'icelles fait sous seel, & les quittances ou certifications de chascun desdits Conseillers & Officiers dudit nombre de Sel qu'ils auront prins dudit Grenier pour leursdites prouisions par les mains dudit Grenetier & Controlleur dudit Grenier & leursdits Commis, nous voulons nostredit Grenetier estre tenu quitte & déchargé dudit droit de Gabelle & creuës en les comptes par nos gens des Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ledit edict, ordonnance & defense, & que ledit nombre & quantité dudit Sel qu'ils prendront par chascun an, ne soit icy spécifiè ne déclaré, ne la valeur que pourra monter nostre droit de Gabelle ou creuës pour iceluy Sel, que décharges ne soient chascun an leuées en ensuiuant l'ordre de nos Finances, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reformations ou defenses, & autres choses à ce contraires. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Romorentin, le 22. iour de Ianuier, l'an 1520. & de nostre regne le septième. Ainsi signé, FRANÇOIS, & sur le reply, Par le Roy, ROBERTET.

Acta & registrata in Camera Comptorum Domini nostri Regis pro per impetrantes gaudento de contentis in dictis literis, pro ut antea rite & rectè vsi sunt. Die vicesima Februarij, anno millesimo quingentesimo vicesimo. Sic signatum, CHEVALIER.

Charte, par laquelle le Roy veut que les Generaux des Monnoyes puissent faire telles lettres & mandemens qu'ils ont fait par cy-deuant. En Mars 1522.

Extrait du Registre de la Cour costé G.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: SçA VOIR faisons à tous presens & auenir, nous auoir receuë l'humble supplication de nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, contenant que de tout temps, & ancienneté, & mesmes depuis que la Châbre de nosdites Monnoyes a esté erigée, ils ont accoustumé faire distribuer par les Maistres Particuliers des Monnoyes, les deniers des gages des Gardes, Tailleurs & Essayeurs de chascune de nos Monnoyes, selon & ainsi que l'ouurage desdites Monnoyes le peut porter, semblablement pour les reparations des Hostels à nous appartenans, esquels se forgent lesdites monnoyes, aussi de faire coucher & employer és comptes desdits Maistres Particuliers d'icelles Monnoyes, les brassages à eux sur ce ordonnez avec les deniers des boëstes, & pareillement les gages de nos Aduocat, Procureur & Huissiers de nostredite Chambre des Monnoyes, & les gettons d'argent deus à aucuns de nos Officiers, quand ils entrent en leurs Offices: c'est à sçauoir, à nostre amé & seel Chancelier, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, les Thresoriers de France, & Generaux tant de nos Finances, que sur le fait de nosdites Monnoyes, & autres Officiers, dont les payemens sont faits par lesdits Maistres Particuliers, & si ordonnent au Receueur des exploicts & amendes de ladite Chambre, payer comme ils ont accoustumé aucuns voyages & salaires quand il suruient affaires pour les mesmes necessitez de ladite Chambre, dont ils font leurs mandemens scelez de leurs feaux, & signez du Greffier de ladite Chambre des Monnoyes, fors excepté des brassages desdits Maistres Particuliers & deniers des boëstes, dont ne se font aucuns mandemens, mais les prennent lesdits Maistres, & retiennent par leurs mains: lesquels mandemens, brassages & deniers des boëstes, lesdits Generaux pour euitier à vacation & circonuention, ont accoustumé de coucher & écrire des mains de l'un d'eux aux papiers ordinaires de chascune desdites Monnoyes estans en ladite Chambre, & après verifiez par l'un des autres Generaux desdites Monnoyes, en retenant par eux en ladite Chambre les acquits par leur ordonnance pour ce leuez sur les Maistres Particuliers desdites Monnoyes selon l'ancien ordre & forme de faire, sur lesquels papiers ainsi écrits en ladite Chambre, écrits de la main d'un desdits Generaux, & verifiez comme dit est, le Greffier d'icelle Chambre les grossoye en parchemin par maniere de comptes, & après la collation faite d'iceux par ledit Greffier avec lesdits Generaux, sont lesdits comptes portez en nosdites Chambres des Comptes, & les